



Direction des Sports et loisirs

DÉCISION n°2025/135

Objet : Contrat de prestation pour l'organisation d'une descente en rappel et à la gestion du stress, le 25 avril 2025- Entreprise EEOPAPS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'entreprise EEOPAPS, représenté par Mr Mathieu FRUIT ;

Considérant que, dans le cadre de ses objectifs pédagogiques visant à permettre aux jeunes Ulissiens de découvrir des lieux, des activités et des personnes différentes tout en favorisant leur mobilité hors de la ville, la Direction des Sports et Loisirs souhaite organiser une séance d'apprentissage à la descente en rappel et la gestion du stress, au Viaduc des Fauvettes aux Ulis pour un groupe de 16 jeunes âgés de 10 à 16 ans de 9h30 à 12h ;

Considérant que l'entreprise EEOPAPS est la mieux placée pour répondre à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec l'entreprise EEOPAPS, pour l'organisation de l'activité escalade, pour l'apprentissage à la descente en rappel et à la gestion du stress en direction des jeunes de 10 à 16 ans, le 25 avril 2025 au Viaduc des Fauvettes aux ULIS ;

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 300 euros TTC. Les recettes sont inscrites au budget 2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250404-2025-135-AU
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention ci-jointe.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 04 avril 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

